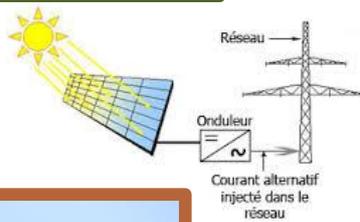


# PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A CAPVERN ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CAPVERN



Florence Haye

Commissaire-Enquêteur



**CONCLUSIONS  
MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE-  
ENQUETEUR  
RELATIVES  
AU PERMIS DE  
CONSTRUIRE**



# 1 – CONTEXTE, PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - NATURE DU PROJET

## CONTEXTE ET PREPARATION DE CETTE ENQUETE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie 65 (SDE) projette d'implanter une centrale photovoltaïque (PV) d'une puissance de 2,032 MWc sur les plateaux de 4 massifs de déchets clos et recouverts de terre, précédemment exploités par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets (SMTD) sur le site du pôle environnemental de Capvern.

A cette fin, il a déposé un permis de construire le 14 janvier 2019 et sollicité la tenue d'une enquête publique en vertu des articles du code de l'urbanisme relatifs au permis de construire et des articles L 122-1, L 123-2 et R 122-2 du code de l'environnement qui imposent une évaluation environnementale systématique (étude d'impact pour ce projet) pour toute centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc et une enquête publique pour tout projet soumis à étude d'impact.

Après qu'une décision du président du tribunal administratif de Pau du 22 juillet 2019 m'ait désignée en tant que commissaire-enquêteur, cette consultation a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 août 2019 pour une durée de 33 jours, soit du 9 septembre au 11 octobre 2019.

Les formalités de publicité strictement réglementaires mises en œuvre se répartissaient entre :

- deux parutions dans la presse départementale les 22 août 2019 puis 11 et 12 septembre 2019
- un avis informatif affiché devant la mairie de Capvern à compter du 8 août, devant les sièges social (Lannemezan) et administratif (Labarthe de Neste) de la communauté de communes du plateau de Lannemezan (CCPL) à partir du 23 août
- la diffusion d'un avis d'enquête sur le site internet de la préfecture à partir du 7 août
- un affichage jaune de grand format aux abords du pôle environnemental dès le 23 août et jusqu'au 11 octobre minimum.

La mise en ligne de l'avis d'enquête sur les sites internet de la mairie de Capvern, de la CCPL, du SDE 65 et du SMTD entre le 16 et le 29 août 2019 a complété ce dispositif grâce à la participation de ces entités publiques. L'examen de ce projet en conseil communautaire du 26 septembre 2018 a également contribué à la diffusion de son information à l'échelle locale.

En revanche, aucune concertation préalable ne s'imposait réglementairement à ce projet et le droit d'initiative n'a pas été soulevé.

La publicité de cette enquête a donc été assurée au-delà du canevas strictement normatif.

Durant cette enquête, le dossier restait accessible au public par voie dématérialisée sur le site de la préfecture ou sur un ordinateur mis à disposition dans les locaux de la CCPL ainsi qu'en mairie de Capvern sous sa forme physique.

Après étude de ce dossier en amont de l'enquête, j'ai souhaité obtenir des explications de M. Chanéac, chargé d'opération au SDE lors d'une visite sur le terrain. Ultérieurement, ont suivi des rencontres et entretiens avec le maire de Capvern, le directeur de la CCPL, le directeur du SMTD, différents services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi Pyrénées, de TEREKA (ex TIGF), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 65) et de ENEDIS. En parallèle, une recherche documentaire pluridisciplinaire s'est révélée indispensable à la compréhension des tenants et des aboutissants de cette enquête publique.

## **NATURE DU PROJET :**

### **Le site :**

Ce parc photovoltaïque devrait être implanté sur le site du pôle environnemental de Capvern occupé conjointement par le SMTD et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du plateau de Lannemezan et des Nestes. Situé au Sud Est de cette commune et à 7 km au Sud Ouest de Lannemezan, ce site clôturé en forme de T couvre une surface de plus de 18 ha à une altitude moyenne de 640 m. Accessible par la RD 938 qui relie Bagnères de Bigorre à Labarthe de Neste, il s'insère dans un espace naturel ouvert de topographie plane :

- Au Sud, la RD 938
- Au Nord, une forêt mixte de conifères et feuillus
- A l'Ouest, des espaces ouverts cultivés ou en prairies avec une partie boisée au Nord Ouest
- A l'Est, des espaces ouverts naturels ou cultivés ainsi que le hameau habité d'Avezac à environ 500 m en partie Sud, un massif boisé de feuillus et un alignement d'arbres en limite orientale du site ainsi qu'un cours d'eau voisin sans dénomination.

En son sein, une superficie de 12 ha correspond aux terrains mis à disposition du SMTD par le SMECTOM dans le cadre de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2008 relative au transfert de la compétence « traitement des déchets ». Cette aire englobe 5 massifs d'une dizaine de mètres de hauteur dédiés au stockage des déchets dont 4 (décharges Est et Ouest, casiers 1 et 2) s'avèrent déjà remplis, clos, recouverts de terre et d'herbe ainsi que leurs talus, les espaces de circulation, les bassins de rétention des eaux constituant les réserves incendie, le réseau

biogaz, la torchère, une canalisation de gaz DN 300 enterrée selon un axe Est-Ouest, un centre de tri des déchets valorisables, un quai de transfert des déchets ménagers, une zone de compostage des déchets verts et des locaux sanitaires.

Le 5<sup>ème</sup> casier étant en cours d'exploitation jusqu'à la fin 2019, seules les parties planes supérieures des 4 premiers dômes ayant recueilli ordures ménagères, déchets industriels banals et encombrants (soit des déchets non dangereux) de 1981 à 2009, constituent l'assiette d'implantation des panneaux PV.

Les modalités de fin d'exploitation de ces casiers prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 (complétées par l'arrêté du 13 août 2010) nécessitent une adaptation pour autoriser l'accueil de cette centrale PV. A cette fin, le SMTD, gestionnaire de cette ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement), a communiqué un porter à connaissance aux services de la DREAL en avril 2019. Cette procédure en cours d'examen ne se rattache pas à la présente enquête publique.

Les parcelles gérées par le SMTD relèvent de la zone naturelle N6 du PLU de Capvern dédiée à la « déchetterie ». L'implantation des panneaux PV diversifie cette vocation et exige un ajustement du PLU.

### **Le projet :**

Au stade de l'enquête publique, le porteur du projet s'avère le SDE 65, autorité organisatrice de la distribution d'électricité ((basse et moyenne tension), chargé de l'éclairage public dans un grand nombre de communes du département des Hautes-Pyrénées et doté de missions liées aux Energies Renouvelables (EnR).

Partenaire du SMTD qui met ces terrains dits dégradés (sans usage agricole ou naturel possible) à sa disposition pour cette opération, le SDE va postuler à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) afin d'obtenir la garantie d'un tarif d'achat fixe durant 20 ans. Si sa candidature est validée, le SDE pourra ainsi aménager, durant 9 mois de travaux :

- 5 418 modules cristallins standard répartis sur 301 tables (total de 10 600 m<sup>2</sup>), orientés au Sud et inclinés à 20° autour du réseau de biogaz existant. De hauteurs échelonnées de 0,7 et 1,7 m pour une largeur de 2,9 m, l'unité de base s'étend sur 12,1 m avec des panneaux non jointifs pour répartir l'écoulement des eaux sur le sol. Montés sur une structure métallique ancrée dans des longrines béton reposant sur le sol, ces panneaux ne nécessitent aucune fondation
- des voies périphériques enherbées de circulation de 4 m destinées aux véhicules légers
- deux postes de transformation de 21 m<sup>2</sup> chacun construits au bord des voies de circulation actuelles, au centre et en marge immédiate des casiers
- un réseau de ligne HT enterrée à 0,80 m sous la voie actuelle entre les postes de transformation et le poste de distribution
- un poste de distribution de 24 m<sup>2</sup> garantissant une puissance de 3500 Kw, bâti en limite du site

- un système de surveillance et de protection du site (1 caméra à 360°, moyens de communication et de contrôle à distance, clôtures déjà en place)
- un dispositif de raccordement au réseau public dont les modalités initiales ont été revues durant l'enquête publique. A l'origine, il s'agissait de la construction d'une ligne HTA de 2 500 m entre le pôle environnemental et le poste ENEDIS de Jolimont ainsi qu'une armoire AC3M pour injection dans la ligne HTA « LANNEC0003 VALLE » existante.

Programmé pour une exploitation sur 30 ans, cet équipement vise à produire 2,032 MWc (MWcrête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standard STC et servant de référentiel pour comparer projets et sites), soit 2 385 MWh par an d'électricité. Il s'agit de l'équivalent de la consommation annuelle de 510 foyers et d'une économie de 2 800 à 6 800 tonnes de CO2 sur la totalité de son cycle d'exploitation. Il requiert une surveillance à distance sans gardiennage sur site.

D'un coût estimé à 1,6 M€ HT (sans le raccordement), cet équipement d'énergie verte devrait être amorti sur 27 ans. Au-delà des 20 ans de garantie du tarif d'achat, la production sera vendue à des gros consommateurs ou mise en vente sur le marché de l'électricité. En sus de la taxe d'aménagement liée au permis de construire, l'initiateur du projet devra verser l'IFER (Imposition Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux) soit 7 500 euros /an pour la CCPL et 7 500 euros/an pour le Département. Enfin, l'activité dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration alentour se trouvera renforcée lors de la phase de travaux.

### **Impact sur l'environnement :**

S'agissant d'une ICPE en charge du traitement des déchets, le site se révèle déjà très anthropisé et donc peu propice au développement d'un éco système riche. Aucune zone de protection de l'environnement ne l'affecte et seules des espèces de faune et de flore courantes ont été répertoriées sur ces terrains, à l'exception d'un amphibien (crapaud calamite) et d'un reptile (lézard des murailles) protégés. Les oiseaux survolent le site ou se nichent dans les habitats des haies, arbres ou fourrés humides bordant le site. Enfin, la clôture empêche le passage des grands animaux.

La préservation des espèces détectées et la lutte contre la prolifération de plantes exotiques invasives donnent lieu à des mesures de réduction liées aux modalités d'exécution et de prévention du chantier, aux périodes d'intervention...

La qualité de l'air est susceptible d'être détériorée par le seul déroulement du chantier, mais surtout, optimisée par la production d'électricité sans recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre (GES). Les nuisances sonores devraient être circonscrites à la durée des travaux et réduites par des mesures préventives communes à la limitation de la poussière et de bruit. Les champs électromagnétiques émis se limitent aux postes de transformation et de livraison mais ceux-ci sont isolés et éloignés des habitations les plus proches.

Les eaux de pluie devraient ruisseler sur les panneaux PV sans se charger de particules nocives, couler entre les interstices des modules sans éroder le sol et rejoindre le dispositif

actuel de gestion des EP sans le perturber : collecte dans des fossés et rejet dans le cours d'eau s'écoulant au Nord Est du site après rétention dans un bassin de stockage à ciel ouvert. Les dispositions préventives décrites se cantonnent donc à la lutte contre la pollution en phase chantier et sous les transformateurs abrités dans les locaux techniques créés.

A l'égard du patrimoine et des paysages, le pôle environnemental lui-même n'interfère avec aucun secteur protégé. L'ajout de panneaux PV sur cette installation « industrielle » n'amplifie que modérément sa visibilité depuis les portions de la RD 938 ou les zones d'Avezac dénuées de masques paysagers. Des mesures de réduction de cet impact par plantations de haies et insertion harmonieuse du bâti technique sont néanmoins prévues.

Enfin, le système constructif des panneaux PV évite toute fondation (longrines de lestage posées sur sol) sur les casiers de déchets mais représente un poids conséquent sur un sol composé d'éléments disparates en cours de tassement. Leur capacité de portance fera l'objet d'une étude géotechnique réalisée après validation de la candidature par la CRE. Elle tiendra compte de la sismicité de niveau 4 applicable à Capvern, seul risque naturel influent sur ce site (pas d'inondation et aléa de retrait d'argiles faible).

En matière de risques technologiques, le plan de prévention de l'entreprise Arkema déploie sa zone blanche BL1 (la plus large)) sur la frange orientale du site mais elle traduit une exposition aux risques les plus faibles.

## **COMPOSITION ET PERCEPTION DU DOSSIER**

Le SDE 65 s'est adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Impulsion situé à Niort (79), et d'un bureau d'études pour l'établissement de l'étude d'impact lancée début 2018 après des investigations menées en septembre 2017 : IDE Environnement et 3D vision (pour le photomontage uniquement) basé à Toulouse (31). M. Gil, architecte à Lourdes était chargé, quant à lui, de l'élaboration des pièces du permis de construire.

Le dossier soumis au public pour ce volet permis de construire de la centrale PV se composait des éléments suivants :

- les pièces du permis de construire (imprimé, coupes, façades des bâtiments, photos de l'environnement actuel, notice de présentation, insertion dans le site)
- un résumé non technique de l'étude d'impact
- l'étude d'impact doté de 6 annexes
- un additif correctif à l'étude d'impact ajouté dès le démarrage de la consultation, à la demande du commissaire-enquêteur
- les avis des personnes publiques associées dont celui de l'autorité environnementale, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, du 1<sup>er</sup> avril 2019

La teneur et la présentation de ces pièces permettaient une bonne compréhension du projet, après correction des erreurs relevées sur l'étude d'impact. Lors des permanences, elles n'ont jamais été consultées par le public compte tenu de la quasi absence d'affluence.

### **DEROULEMENT DE CETTE CONSULTATION :**

Trois permanences de 3 heures se sont tenues en mairie de Capvern les lundi 9 septembre, vendredi 27 septembre et vendredi 11 octobre 2019, dans la salle du conseil municipal dédiée à cet accueil au 1er étage ou dans un bureau du RDC le jour de la dernière permanence. L'accessibilité de la salle était assurée par un ascenseur et les créneaux horaires correspondaient aux plages d'ouverture de la mairie.

Les observations pouvaient être émises sur le registre papier, par courrier ou via l'adresse électronique créée spécifiquement par la préfecture et indiquée sur l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête... Une fois formulées, elles demeuraient consultables sur le registre papier en totalité (mise en place d'un dispositif d'impression des remarques dématérialisées pour ajout au registre) ou sur le site de la préfecture en partie (remarques dématérialisées uniquement).

Une seule personne ayant annoté le registre, l'affluence du public peut être considérée comme nulle et l'ambiance qualifiée de « détachée » compte tenu de la faiblesse des impacts environnementaux de ce projet. Aucune remarque liée à une quelconque remise en cause de cet aménagement ne s'est fait jour.

Les 12 observations thématiques issues de ce volet de la consultation émanaient du public (2) et de mon fait (10). Elles visaient l'apport de précisions, la formulation d'un regret ou de requêtes marginales mais sans modifications du projet.

Après la clôture de cette consultation intervenue le 11 octobre 2019 à l'issue de la dernière permanence, les registre et pièces du dossier m'ont été remis.

## 2 –CONCLUSIONS MOTIVEES

### A l'issue d'une enquête menée dans un cadre réglementaire,

- Publicité dans deux journaux de l'avis d'enquête, 15 jours avant et dans les 8 jours suivant son démarrage
- Affichage de l'avis d'enquête sur un panneau extérieur d'affichage à Capvern, aux sièges administratif et social de la CCPL au plus tard le 23 août 2019 jusqu'au 11 octobre minimum
- Introduction d'une mention relative à cette enquête sur le site internet des services de l'Etat à compter du 7 août 2019
- Affichage de l'avis d'enquête de couleur jaune sur 2 emplacements du site et en bordure de la RD 938 du 23 août 2019 au 11 octobre suivant
- Accessibilité des dossier et registre aux heures d'ouverture de la mairie de Capvern et à la préfecture des Hautes-Pyrénées de Tarbes
- Mise à disposition d'un ordinateur pour lire le dossier au siège administratif de la CCPL durant toute l'enquête
- Mise en ligne du dossier et d'une adresse électronique pour déposer des remarques sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que parution des observations dématérialisées émises (aucune dans le cas présent)
- Présence du commissaire enquêteur lors de 3 permanences

### étendu à une publicité complémentaire,

- Parution de l'avis d'enquête ou d'une mention sur les sites internet de la CCPL, du SDE, du SMTD et de la mairie de Capvern dans les jours qui ont suivi le début de l'enquête

### l'examen du dossier, les visites du site et le déroulement de cette consultation m'amènent à considérer ce projet de parc photovoltaïque :

- concluant quant à la forme du dossier mais nécessitant quelques ajustements

- Complétude du dossier comprenant une étude d'impact qui analyse l'ensemble des impacts du projet et une absence d'avis formalisée de l'autorité environnementale
  - Présence de quelques incorrections et imprécisions dans l'étude d'impact, sans effet sur le fond mais qui devront être rectifiées ou précisées sous forme d'additifs ou de corrections
- **parfaitement adapté à la vocation du terrain**
    - Emprise du projet sur un site ICPE à vocation de traitement des déchets déjà anthropisé et clôturé
    - Absence de conflit d'usage car le terrain d'assiette est constitué de déchets stockés, soit un sol dégradé sans activité agricole ou espace naturel envisageable
    - Atout du caractère dégradé du sol pour la candidature à l'appel d'offres de la CRE
    - Compatibilité de cet équipement de production d'énergie verte avec les modalités de fin d'exploitation des massifs de déchets comportant un réseau biogaz (pas de fondations, distance avec le réseau, conditions d'accès...)
    - Installation PV perçue comme noble par rapport à l'activité actuelle de traitement des déchets
- **respectueux des droits et de la santé des citoyens, de la sécurité du site si certaines mesures sont adoptées mais en l'attente de données sur la capacité de portance du sol**
    - Limitation du périmètre de surveillance de la caméra au site clôturé, sans débord sur un chemin de promenade ou de randonnée
    - Impact insignifiant du champ électromagnétique et éloignement des habitations les plus proches
    - Absence de risques naturels (hors séisme) affectant le terrain ou compatibilité avec dangers d'ordre technologique (PPR Arkema) ou de transports de matières (présence autoroute A 64)
    - Conformité des conditions d'accès et de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie aux prescriptions du SDIS et mesures préventives définies pour éviter le départ de feu
    - **Mais** nécessité d'une concertation avec Terega, gestionnaire de la canalisation de gaz traversant les bas de casiers, lors des travaux et plus particulièrement au droit du croisement avec la ligne HTa reliant les postes de transformation et de livraison
    - Consensus à dégager pour assurer l'entretien de la prairie mésophile sous panneaux assez courte pour freiner la propagation du feu tout en respectant une pousse de cette végétation favorable aux espèces
    - Capacité de portance des massifs de déchets non démontrée à ce stade mais qui fera l'objet d'une étude géotechnique si la CRE retient ce projet et sera exigée par les services de la DREAL

- **bien inséré dans le contexte écologique du site, d'intérêt réduit, et assorti de dispositions de préservation de l'environnement**

- Absence de chevauchement avec secteurs spécifiques de protection de la faune et de la flore, du paysage et du patrimoine ainsi que d'avis de l'autorité environnementale
- Forte anthropisation du site ayant réduit significativement son intérêt écologique. Les seules espèces protégées (crapaud calamite, lézard des murailles et certains oiseaux) détectées bénéficient de dispositions d'adaptation du chantier en fonction de leur cycle de reproduction et période d'activité
- Préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines du fait de la non nocivité des panneaux PV sur lesquels ruisselle la pluie et maintien du dispositif existant de gestion des eaux pluviales. Des dispositifs anti-pollution des eaux durant le chantier ou sous les transformateurs à terme accompagnent en outre le projet
- Limitation de l'érosion du sol du fait de l'agencement non jointif des modules PV qui permet un écoulement dispersé de la pluie sous les panneaux et d'un enherbement du sol
- Conditions climatiques favorables, rayonnement solaire adéquat et absence d'ombrage
- Faible perception visuelle de l'installation du fait de haies et alignements boisés alentour et en raison de son éloignement des voies et habitations. Néanmoins de nouvelles plantations tendront à masquer le projet depuis l'Ouest et les coloris des bâtiments techniques choisis garantissent une parfaite insertion dans l'environnement
- Dissimulation de l'impact sonore dans le bruit de fond de l'activité de traitement des déchets voisine durant l'exploitation et mesures de réduction du bruit des travaux programmées
- Caractère négligeable de l'effet de miroitement des panneaux
- Recours à un producteur inséré dans la démarche PV cycle

- **d'une grande pertinence énergétique globale, nationale, régionale et départementale**

- Insertion du projet dans un contexte général de lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) générés par les énergies fossiles, concrétisé par la tenue de conférences des parties (COP)
- Partie prenante de la politique nationale de développement des énergies durables pour atteindre, en corollaire d'une maîtrise de l'énergie, une couverture de 32 % de de la consommation finale par ces énergies en 2030 et la neutralité carbone en 2050

- Partie intégrante du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Midi Pyrénées approuvé en 2012 qui vise, à son échelle, une proportion de 34 à 43 % de la consommation finale par ces moyens de production renouvelables en 2020
  - Élément de la stratégie de région à énergie positive (REPOS) adoptée depuis peu par la région Occitanie pour la fourniture et consommation exclusive d'énergie verte à horizon 2050. La production d'énergie PV devrait alors parvenir à un seuil de 15 TW, mais sans altérer activité agricole et espaces naturels
  - Intégré à la déclinaison des objectifs nationaux et régionaux par le Département des Hautes-Pyrénées et les services de l'Etat départementaux, en parallèle de l'énergie hydroélectrique abondante dans ce territoire, pour couvrir 57 % de la consommation finale par les EnR en 2030, soit une proportion bien supérieure à l'objectif national.
- **nécessitant un ajustement aux capacités de raccordement disponibles dans le secteur**
    - Probable possibilité d'une injection directe des 2 MWc produits dans la ligne HTa 20kv d'ENEDIS desservant le pôle environnemental de Capvern
    - Réseau de distribution d'ENEDIS rattaché historiquement au poste source de Monloo (Bagnères de Bigorre) qui dispose de capacités physiques mais non théoriques d'accueil d'énergie verte pour la partie réseau de transport géré par RTE. Des transferts de capacité demeurent néanmoins réalisables
    - Travaux de renforcement du réseau RTE prévus par schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de 2012 mais non effectués sur le poste source de Monloo. La révision de ce schéma pour une projection à l'horizon 2030, actuellement en cours, pourrait déclencher leur exécution.
    - Techniquement raccordable au poste source de Lannemezan plus proche mais selon des modalités plus complexes du fait du partage du réseau de distribution entre ENEDIS et la ville de Lannemezan. Ce poste source dispose en revanche d'une puissance d'accueil (17 MW) amplement suffisante pour la production de cette centrale
  - **et vecteur d'une dynamique économique modérée mais à forte valeur d'exemple**
    - Recours à des fabricants français de panneaux PV afin de diminuer l'empreinte carbone qui constitue un critère de choix de la CRE. Cette option soutient la filière nationale de matériel PV
    - Versement de revenus fiscaux annuels pour la CCPL et le Département des Hautes-Pyrénées liés à cet équipement de réseau
    - Renforcement de l'activité du secteur de l'hôtellerie-restauration environnant et des entreprises de travaux durant le chantier

- En contrepartie, absence de création d'emploi
- Rentabilité modérée du projet (amortissement sur 27 ans pour un cycle de vie de 30 ans)
- Mais valeur d'exemple d'une opération pilote et vertueuse qui pourrait s'ouvrir à des visites en association avec le site du pôle environnemental qui contribue déjà à un effort pédagogique

Compte tenu de ces éléments, j'émet **un avis favorable** au projet de centrale photovoltaïque prévu par le SDE 65 sur le site du SMTD de Capvern assorti des recommandations suivantes :

### Recommandations :

- Rectifier l'étude d'impact quant aux points relevés en amont de l'enquête et qui ont fait l'objet d'un additif, lui annexer l'arrêté préfectoral ICPE du 27 mai 2007 et préciser que la hauteur totale de 2,10 m de l'installation se compose de la longrine et du panneau PV de 1,70 m.
- Clarifier les conditions d'entretien du couvert végétal des plateformes des casiers afin de concilier la lutte contre l'incendie qui privilégie une coupe courte toute l'année et la préservation de l'environnement qui préconise de laisser la végétation pousser d'avril à septembre pour favoriser habitats et espèces
- Introduire des clauses sociales dans les marchés publics de travaux pour imposer le recours à des personnes en voie de réinsertion sociale et économique afin de compenser l'absence de création d'emploi de cet appareil de production
- Organiser, de concert avec le SMTD, des visites pédagogiques de cette centrale en sus de la découverte des activités de traitement des déchets déjà proposée afin d'associer ces deux actions liées au développement durable

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2019

Le commissaire-enquêteur



Florence Haye